

Règlement intérieur de l'association Carré Culturel du Petit Pré Adopté par le Conseil d'Administration

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de créer un climat de confiance entre le Conseil d'Administration, les responsables d'ateliers (ou sections) et les adhérents de l'association et d'amener l'ensemble des personnes intéressées à savoir où commence et s'arrête leur responsabilité.

Article 2 - Adhésion et forfait activité

Le montant de l'adhésion à l'association est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Adhérer à une association, c'est choisir de prendre part à son fonctionnement en remplissant un bulletin d'adhésion et en s'acquittant du paiement d'une cotisation d'une part et en participant à l'Assemblée Générale d'autre part.

L'adhésion à l'association est exigible au moment de l'inscription, mais n'est due que si l'activité choisie a bien lieu.

Une personne (adulte, adolescent ou enfant) souscrivant à plusieurs activités au sein de l'association sera redevable d'une seule adhésion.

Aucun remboursement de l'adhésion pour quelque motif que ce soit n'est possible.

A noter que les bénévoles de l'association qui ne participent pas aux activités sont adhérents de droit.

Le montant du forfait de chaque activité est fixé par le Conseil d'Administration selon son budget de fonctionnement et les critères suivants :

- coût de l'encadrement (animateur bénévole ou rémunéré),
- achats de matériel,
- participation aux frais généraux et de personnel de l'association,
- nombre de participants minimum et maximum par activité,
- habitant Trélazéen ou non Trélazéen (forfait majoré).

Lors de l'inscription, un justificatif de domicile (attestation d'assurance habitation, facture de téléphone ou énergie), datant de moins de trois mois, sera à fournir ou à présenter au moment de l'inscription, afin d'identifier le montant du forfait.

Aussi, dans la mesure où l'adhérent est à même de tester l'activité choisie, il ne peut prétendre au remboursement s'il cesse de lui-même l'activité en cours d'année. Aucun remboursement n'est possible pour quelque motif que ce soit.

A noter que des aides financières peuvent être accordées par le CCAS de la mairie de Trélazé, selon le quotient familial. Il faut en faire la demande en mairie auprès du service et en informer l'association lors de l'inscription.

Les règlements de l'adhésion et de(s) activité(s) annuelles peuvent être effectués en un ou plusieurs versements (périodes d'encaissement précisées au moment de l'inscription). Une personne ayant arrêté son activité en cours d'année ne pourra s'opposer à l'encaissement de la somme totale annuelle due.

Article 3 - Activités du Carré Culturel

3a : les ateliers annuels de pratique culturelle

Les ateliers du CCP (Carré Culturel du Petit Pré) sont sous la responsabilité des professionnels et bénévoles qui les animent. Ceux-ci décident du contenu de leurs interventions conformément aux statuts et objets de l'association, notamment le souci constant de l'épanouissement de chacun et le respect de la collectivité et en encourageant la prise de responsabilité.

Les ateliers encadrés par les professionnels fonctionnent selon un calendrier établi en début d'année, hors vacances scolaires (la répartition peut varier en fonction des jours fériés, des absences des intervenants, des cours rattrapés).

Les ateliers encadrés par des bénévoles fonctionnent aussi de septembre à juin (hors vacances scolaires).

3b : Expositions, événements, spectacles

Chaque activité est à même de mettre en place un projet associatif (exposition, manifestation, spectacle) pour présenter son travail, recruter de nouveaux adhérents, rechercher des fonds pour ses investissements. Ces projets doivent être soumis, par le biais de la coordinatrice, aux membres du bureau pour validation des objectifs, des moyens humains, techniques et financiers envisagés.

3c : Animations vacances

Durant les périodes de congés scolaires, il pourra être proposé des activités de découverte. Ces dernières seront ouvertes à toutes et à tous (adhérents ou non).

En cas d'annulation des ateliers vacances par le CCPP, il sera procédé au remboursement des sommes versées pour les personnes inscrites.

Aucun remboursement ne pourra être demandé pour toute annulation de la part des participants (majeurs ou du représentant légal dans le cas de mineurs) dans les 48h (jours ouvrés) avant la date de début de l'activité proposée pendant les vacances ou une fois l'activité démarrée.

Article 4 - Règles de vie au sein de l'association

Une convention d'utilisation des locaux municipaux est signée entre la mairie et l'association. Cette convention peut être modifiée, voire non-reconduite en cas de non-respect des engagements pris.

Il est donc important que chaque utilisateur soit conscient de sa responsabilité, et qu'il prenne soin des lieux et des consignes suivantes :

Respect des horaires

Les heures d'occupation sont fixées par un planning communiqué à la mairie. Toute modification de ce planning (changement de jour, allongement des horaires) doit faire l'objet d'une demande pour être signalée aux services municipaux, notamment pour ce qui est de l'alarme qui ne doit être manipulée qu'en cas de force majeure : les locaux devant être vides à partir de 23h00, toute prolongation des heures devra être anticipée pour en informer la mairie.

Respect des locaux :

Pour le bien de tous, chaque atelier veille à laisser les locaux rangés et propres : coup de balai et nettoyage des tables si nécessaire ; nettoyage systématique de l'évier, de la vaisselle et du matériel utilisé.

Les déchets doivent être triés et le verre systématiquement emmené dans le container situé devant la médiathèque.

Article 5 - Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au Carré Culturel du Petit Pré par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil, pour non paiement ou pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association (ou à sa réputation) ;
 - tout comportement agressif, dangereux et toute attitude discriminatoire ou la tenue de propos insultants à l'égard d'autres membres de l'association.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil et notifiée par lettre avec AR à l'intéressé.

Article 6 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration lors d'une de ses réunions.

Voté par le Conseil d'Administration le 29 avril 2025